

Pouvoir et génocide

dans l'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Entre avril et juillet 1994, un million de Rwandais – hommes, femmes et enfants – furent exterminés parce qu'ils étaient Tutsi. Le pouvoir d'État mobilisa la population dans ce génocide qui constitue un événement majeur de la fin du vingtième siècle. Quelques mois après, le Conseil de sécurité des Nations Unies créait un Tribunal international pour juger les auteurs des massacres. Ce tribunal délivra son premier jugement en 1998, son dernier arrêt en 2015.

Rafaëlle Maison analyse la manière dont cette juridiction a restitué la dimension politique du génocide des Tutsi du Rwanda, et plus précisément le rôle du gouvernement rwandais.

Fondé sur la lecture comparée des jugements relatifs au pouvoir central, l'essai donne à voir une jurisprudence méconnue, qui peine à rendre compte de l'organisation des massacres et va parfois jusqu'à consacrer la thèse douteuse de la « sauvagerie populaire ». Gommant les influences extérieures, et notamment la présence française au Rwanda, l'œuvre judiciaire fait opportunément disparaître la dimension post-coloniale du génocide et la douloureuse question de la complicité.

C'est un récit judiciaire parcellaire, parfois contradictoire, qui s'expose ici et dont il s'agit de comprendre la mécanique et les raisons.

Agrégée des facultés de droit, **Rafaëlle Maison** est professeur de droit public à l'Université Paris Sud. Ses travaux portent largement sur la justice pénale internationale.

ISBN 978-2-247-15963-5
3794565



9 782247 159635

Pouvoir et génocide

dans l'œuvre du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rafaëlle Maison

gouvernement issu du coup d'État. Ainsi, l'affaire *Mugenzi et autres*, jugée en 2011, statuait sur la responsabilité de quatre ministres. Elle comprenait des développements conséquents sur la manière dont le gouvernement fut composé, tout comme l'affaire qui concernait, notamment, la ministre *Pauline Nyiramasubuko*, jugée en 2011. La constitution du gouvernement était évoquée de manière plus incidente dans l'affaire du ministre *Callixte Nzabonimana*, jugée en 2012. Relative à deux hauts responsables de l'ancien parti unique, le MRND, l'affaire *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, jugée en 2012, livrait également d'importants éléments sur cette période initiale.

Commençons par examiner le premier moment de cette séquence, l'attaque contre l'avion du Président, en exposant la manière dont le Tribunal l'a perçue dans ses jugements.

1. Le mystère de l'attentat

L'attentat du 6 avril 1994 a pu apparaître à nombre d'observateurs comme le premier moment du coup d'État. Il est très possible qu'il ait été organisé par des proches du Président Habyarimana : tenants d'une ligne raciale extrême, ils craignaient que le Président ne cède à la pression internationale en appliquant les accords d'Arusha et n'amointrisse ainsi leur pouvoir. Ces proches s'engagèrent alors dans ce qu'ils se représentaient probablement comme une lutte « d'autodéfense » contre leurs « persécuteurs tutsi ». C'est en tout cas l'hypothèse considérée comme « la plus probable » par Gérard Prunier dès 1995. Cet auteur lie donc l'attentat aux événements qui suivirent : assassinats politiques, constitution d'un nouveau gouvernement et début des massacres.¹²

Pour Gérard Prunier, « l'argument le plus fort en faveur du lien entre l'assassinat du Président et les massacres est que les uns succèdent à l'autre sans transition ».¹³ Gérard Prunier retient donc l'hypothèse d'un projet consciemment élaboré :

12. Rwanda, 1959-1996, *Histoire d'un génocide, op. cit.*, pp. 271 et 266.

13. *Ibid.*, p. 268.

« Les conjurés pensent-ils vraiment qu'ils peuvent réussir leur coup ? Manifestement oui, puisqu'ils le tentent. Mais toute l'histoire est moins folle qu'il n'y paraît. Ils comptent sur la passivité de la communauté internationale et, plus précisément, sur celle de l'ONU, et ils ne se trompent pas. Ils espèrent être soutenus dans le génocide par leurs concitoyens, et ils le sont plus ou moins. Ils comptent sur le soutien sans défaillance des forces armées et l'obtiennent à peu d'exceptions près. Ils comptent sur leur capacité à maintenir l'administration plus ou moins en fonctionnement pendant les massacres : c'est plus difficile mais ils ne s'en sortent pas trop mal. Enfin, ils comptent sur leur capacité à résister militairement au FPR, mais c'est un mauvais calcul, et ce seul facteur mène à la défaite ».¹⁴

Pourtant, aucune des affaires jugées par le Tribunal international, lorsqu'elles traitent de la période du 6 au 9 avril 1994, n'a permis d'éclairer la question de l'attentat, aucune n'a permis d'en identifier les auteurs. Bien plus, il n'a jamais été question de chercher à les identifier. Et l'absence d'investigations sur l'attentat a sans doute interdit l'élaboration d'un récit judiciaire cohérent de l'ensemble de cette période de basculement.

Dans l'affaire *Théoneste Bagosora et autres*, des éléments factuels semblaient pourtant devoir retenir l'attention. En effet, l'un des officiers accusé avec le colonel Bagosora, Aloys Ntabakuze, était le commandant du bataillon para-commando stationné au camp Kanombe. Or, il est admis que ce camp Kanombe fut le lieu du tir de missile ayant abattu l'avion présidentiel.¹⁵ Aloys Ntabakuze se rendit presque immédiatement sur les lieux où l'avion s'était abattu,

14. *Ibid.*, p. 274.

15. Ceci est établi dans un rapport du 20 avril 2009 par le comité rwandais dirigé par l'ancien président de la Cour suprême du Rwanda, Jean Mutsinzi, qui se fonde sur un rapport d'experts en balistique, mais également par les expertises de l'enquête française reprise par le successeur de Jean-Paul Bruguière, le magistrat Marc Trévidic. Ces expertises ont été rendues publiques le 10 janvier 2012. V. sur ce point l'article de Maria Malagardis, « Rwanda, la preuve d'un génocide planifié », *Libération*, le 11 janvier 2012. Le 1^{er} juin 2012, dans un article intitulé « Rwanda, des missiles qui pointent vers Paris », Maria Malagardis, se basant sur les recherches de la journaliste britannique Linda Melvern, révélait que des missiles français Mistral figuraient dans l'arsenal des forces rwandaises.

pour un repérage¹⁶ puis y retourna en compagnie d'un autre militaire rwandais et, enfin, de Grégoire de Saint Quentin. Grégoire de Saint Quentin était à cette époque l'un des officiers français resté au Rwanda comme formateur, après le départ à la fin de l'année 1993 de l'essentiel des troupes françaises.¹⁷ Voici le témoignage d'Aloys Ntabakuze, tel que retranscrit par les juges :

« Entre 21 heures et 21 heures 30, en compagnie de Muberuka qui se trouvait dans sa propre voiture, Ntabakuze s'est rendu sur le site du crash. Selon lui, ils y sont restés 20 minutes pour présenter leurs condoléances à la famille endeuillée de Habyarimana avant de rentrer au camp Kanombe. Vers 22 heures, Ntabakuze a emmené le major de Saint-Quentin, le chef de l'équipe française de formation de parachutistes au Rwanda qui était basé au camp Kanombe, voir les ressortissants français qui avaient péri dans le crash. Leur convoi est de nouveau passé par Akajagali et ils n'y ont vu aucun militaire en train de tuer des civils. Ntabakuze a laissé le major de Saint-Quentin sur place pour retourner au camp Kanombe ». ¹⁸

Le témoignage ainsi livré montre bien que ce qui a fait l'objet des questionnements à l'audience n'était nullement la question de l'attentat. Il s'agissait essentiellement de déterminer si Aloys Ntabakuze avait vu, à l'occasion de ses déplacements, des militaires commencer à tuer des civils dans les quartiers se trouvant aux alentours du camp Kanombe le 6 avril au soir. Les descriptions ne furent données qu'à cette fin, dans la mesure où, précisément, l'attentat n'était pas poursuivi par le procureur du Tribunal international.

Qu'est-ce qui justifia l'absence d'enquête du Tribunal sur les auteurs de l'attentat, attentat dont on pouvait penser qu'il avait un rapport avec le coup d'État? Envisageons d'abord la manière dont les substituts du procureur s'en expliquèrent dans le procès *Bagosora et autres*, où la défense avait tenté de démontrer que l'attentat devait être imputé aux rebelles.¹⁹

16. Jugement *Bagosora et autres*, § 831.

17. Selon le journaliste Philippe Brewaeys, le commandant de Saint Quentin était le conseiller d'Aloys Ntabakuze, *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., p. 65.

18. Jugement *Bagosora et autres*, § 831-832.

19. Jugement *Bagosora et autres*, § 1991.

Le procureur fit d'abord valoir que l'attentat n'était pas la cause des crimes qui lui succédèrent.²⁰ Cet argument dissociait donc les faits de génocide, prioritaires dans les poursuites, de l'attentat, en supposant l'absence de causalité; mais le procureur estimait néanmoins que l'attentat avait pu « servir de catalyseur » pour la perpétration des massacres. Le second argument du procureur se rapportait à la complexité des faits : théories divergentes et éléments de fait contradictoires auraient rendu un jugement impossible.²¹ Il est vrai ici que l'attentat fit l'objet de vives polémiques. Elles opposaient les tenants de la responsabilité des extrémistes du « Hutu Power » à ceux qui privilégiaient l'hypothèse d'un acte des forces rebelles. Si la thèse d'un acte imputable aux rebelles paraît aujourd'hui définitivement condamnée, elle fut soutenue par les avocats de la défense et retenue par le juge antiterroriste Jean-Paul Bruguère dans le cadre d'une enquête ouverte en France.²² Ces polémiques furent aussi nourries par diverses stratégies de désinformation. L'intervention de l'ancien gendarme Paul Barril exhibant en 1994 à la télévision française une prétendue boîte noire de l'avion présidentiel en est un exemple.²³

20. Jugement *Bagosora et autres*, § 1993.

21. Jugement *Bagosora et autres*, § 1993.

22. V. l'ouvrage de Philippe Brewaeys qui est une enquête sur l'enquête Bruguère : *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., ainsi que Rafaëlle Maison et Gérard de La Pradelle, « L'ordonnance du juge Bruguère comme objet négationniste » in Charlotte Lacoste (dir), « Génocide des Tutsis du Rwanda. Un négationnisme français ? », *Cités*, n° 57, 2014, p. 79-90. La thèse de l'implication du Front patriotique rwandais (FPR) fut très rapidement promue par les proches du Président rwandais, parmi lesquels son épouse et le conseiller de celle-ci, l'ancien capitaine Paul Barril, v. sur ce sujet Gérard Prunier, op. cit., p. 260 s. Elle fut également avancée, en France, par les conseillers de l'Élysée, puis relayée par divers journalistes et experts, parmi lesquels Stephen Smith, André Guichaoua et Olivier Lanotte. V. sur ce point Mehdi Ba, « L'attentat du 6 avril 1994. Confusion, inversion, négation », *Cités*, n° 57, 2014, op. cit., p. 65-78. Olivier Lanotte accorde du crédit à la thèse de l'implication du FPR, et salue ceux qui ont « osé remettre en question la « vérité bien pensante » du complot des extrémistes hutus » et enquêté sur « l'hypothèse politiquement incorrecte d'une responsabilité du FPR », *La France au Rwanda*, Bruxelles, Peter Lang, 2007, p. 274. On peut être surpris par la tonalité de ces critiques, figurant dans la version publiée de la thèse de doctorat de leur auteur.

23. Lors du journal télévisé d'Antenne 2 du 28 juin 1994 (« 13 heures »), Paul Barril accusa le Front patriotique rwandais en exhibant un prétendu enregistreur de vol de l'avion abattu, v. Gérard Prunier, op. cit., p. 262. Sur le rôle de Paul Barril,

Il valait mieux, semblait donc affirmer le procureur du Tribunal, ne pas se saisir de l'attentat et se concentrer sur ce qui importait : les faits, massifs, incontestables, imputables, de génocide.

Un dernier argument fut semble-t-il avancé par le procureur du Tribunal.²⁴ L'attentat, n'étant ni un acte de génocide, ni un crime contre l'humanité, ni un crime de guerre, n'aurait pu relever de la compétence du Tribunal international. S'il avait fait, et continue de faire, l'objet d'une enquête en France sous le chef de terrorisme, le statut du Tribunal international ne lui permettait pas de connaître de cette infraction, dont le contenu n'est d'ailleurs pas internationalement défini.

Le refus d'enquêter sur l'attentat, justifié par l'absence de lien de causalité avec le génocide, par la complexité d'une telle enquête dans un contexte marqué par la polémique et par les difficultés juridiques était, sans doute, compréhensible.

Mais il faut souligner un élément supplémentaire, qui semble avoir définitivement arrêté le choix que fit le procureur du Tribunal. C'est le troisième procureur de la juridiction, la suisse Carla Del Ponte, qui l'explicita dans son livre de mémoires.²⁵ Elle y rendait compte des contacts réguliers qu'elle avait eus avec le juge français Jean-Paul Bruguière, saisi de l'attentat du 6 avril par la famille des pilotes français. Un accord informel se serait dégagé entre les deux magistrats, en vertu duquel l'enquête sur l'attentat pouvait être confiée à la justice française sans que le Tribunal ne cherche à exercer sa primauté sur les juridictions internes. Carla del Ponte attendait de cette enquête française des révélations lui permettant de poursuivre les forces rebelles. Or, le peu de crédibilité des investigations du juge Bruguière est désormais bien connu.²⁶ Le journaliste

v. Benoît Collombat et David Servenay, « *Au nom de la France* », *Guerres secrètes au Rwanda*, Paris, La découverte, 2014, p. 57 s.

24. Il est évoqué par Carla Del Ponte. Selon elle, son prédécesseur, Louise Arbour, aurait estimé que l'attentat ne constituait pas un crime de guerre, Carla del Ponte, *La Traque, les criminels de guerre et moi*, ed. Héloïse d'Ormesson, 2009, p. 300.

25. *Ibid.*, p. 299 s.

26. L'ordonnance du juge Bruguière désignait Paul Kagamé, le chef du Front patriotique rwandais, et ses proches comme auteurs de l'attentat, par lequel il se serait

Philippe Brewaeys parle même de « manipulation politique d'un dossier judiciaire ».²⁷ Ainsi, les choix du procureur Carla Del Ponte, qui révèlent l'existence de négociations entre un procureur indépendant et un juge national, apparaissent très imprudents.

Le refus d'enquêter sur l'attentat, parce qu'il maintint une forme de mystère sur l'« élément déclencheur », a souvent encouragé, comme dans l'affaire *Bagosora et autres*, le discours des avocats de la défense au Tribunal international. Ce discours suggérait l'implication des rebelles et cherchait ainsi à leur imputer la responsabilité du déclenchement du génocide. Il a de surcroît laissé le cours libre à une enquête française sous influence et retardé l'analyse du basculement génocidaire.

2. Le recours à la notion d'entente

Si le procureur du Tribunal a donc choisi de ne pas enquêter sur l'attentat, il s'est saisi des événements qui l'ont immédiatement suivi. Cet enchaînement événementiel, qui se conclut par la constitution d'un nouveau gouvernement, pouvait révéler l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide. Et, au moment où les juges furent appelés à statuer sur les événements se rapportant au coup d'État, la notion d'« entente en vue de commettre le génocide » avait déjà été employée par le Tribunal international. Dans l'affaire dite *des médias*, évoquée au chapitre 1, les éléments juridiques permettant de l'établir avaient été précisés. Il fallait ainsi démontrer l'existence d'un accord, même informel, entre plusieurs individus, possédant l'intention de détruire le groupe cible en tout ou en partie.²⁸

Il est donc étonnant que la notion, permettant d'associer une pluralité d'acteurs mus par un projet commun, n'ait pas été mobilisée

agi de déclencher les massacres de masse des Tutsi, et de permettre l'accès au pouvoir de la rébellion.

27. Philippe Brewaeys *Rwanda 1994. Noirs et blancs menteurs*, op. cit., p. 18.

28. Arrêt *Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze c. Le Procureur*, 28 novembre 2007, § 894 : « Une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide ».